MERCREDI 18 MAI 1831. (SIXIÈME ANNÉE.) NUMÉRO 1797.

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez Mme Ve CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Favard de Langlade. — M. Laplagne-Barris, avocat-général.)

Audience du 17 mai 1831.

Ordre. — Production tardive. — Communication. — Contestation des collocations. — Forclusion.

Admission du pourvoi des époux Meyjas contre un arrêt rendu par la Cour royale de Limoges, le 7 août 1829, en faveur des sieurs Desplaces et Durieux.

Le créancier qui n'a pas produit à l'ordre dans le délai fixé par l'art. 754, et qui conséquemment n'a pu prendre communication des productions dans le délai déterminé par l'art. 756, peut-il (lorsqu'il use de la faculté que lui donne l'art. 757 de faire une production tardive, à la charge par lui d'en supporter les frais) contester les collocations, et avoir ainsi le droit de faire ce qui est interdit aux créanciers diligens qui n'ont point pris communication des productions dans le délai légal?

L'arrêt attaqué avait adopté l'affirmative, en admettant les sieurs Desplaces et Durieux, créanciers dont les productions n'avaient été faites que tardivement, à contester la collocation de la dame Meyjas dans l'ordre ouvert sur son mari dont elle était séparée de biens, alors surtout que cette collocation, attaquée par les créanciers produisant, avait été maintenue à son rang.

Le moyen qui a déterminé l'admission était pris de la fausse application des art. 757, 759 et 767 du Code de procédure, et violation des art. 756 et 760 du même Code, ainsi que des art. 1350 et 1351 du Code civil, sur l'autorité de la chose jugée.

(M. Faure, rapporteur. — Me Desclaux, avocat.)

Audience du 4 avril 1831.

(M. Dunoyer faisant fonctions de président. — M. Laplagne-Barris, avocat-général.)

267. *Notaire. — Faux par supposition de personnes. — Eviction garantie.*

Rejet du pourvoi du sieur Dehocy contre un arrêt rendu par la Cour royale de Montpellier, le 1er juillet 1829, en faveur de la veuve Poytou.

Un notaire est-il tenu de garantir un acquéreur de l'éviction qu'il souffre par suite d'un faux par supposition de personnes, commis dans l'acte de vente passé par ce notaire, lorsque d'une part la supposition lui est étrangère, et que de l'autre l'acquéreur avait connaissance du vice qui entachait le titre de son vendeur?

Jugé négativement par l'arrêt attaqué.

Jugé dans le même sens par l'arrêt qui a rejeté le pourvoi ci-dessus, et par les motifs suivans :

« Sur le moyen pris de la violation des art. 1382 et 1383 du Code civil, et de la loi du 25 ventôse an XI (art. 11), attendu, *en droit*, que c'est le fait de l'homme causant à autrui un dommage, qui oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer;

» Attendu, *en fait*, qu'il a été constaté par l'arrêt attaqué que toutes les circonstances démontrent que lorsque Dehocy, auteur des demandeurs en cassation, a acquis de Barrès, le 27 juillet 1816, la métairie de Mandagne, il était instruit du faux par supposition de personnes intervenu dans l'acte du 28 décembre 1813, et connaissait la nullité des droits de *Troy*, vendeur de Barrès; qu'en contractant avec ce dernier nonobstant cette connaissance, il a couru *volontairement* les chances qui pouvaient suivre le contrat; que le fait du notaire Poytou ne l'induisit en aucune erreur;

» Que, dans ces circonstances, en déclarant Dehocy et ses héritiers inadmissibles à réclamer contre les héritiers Poytou des dommages à l'occasion d'une éviction au danger de laquelle il consentit sciemment à s'exposer, l'arrêt attaqué a fait une juste application de la loi. »

(M. Lasagni, rapporteur. — Me Benard, avocat.)

268. *Qualités nouvelles prises en appel. — Délai demandé tardivement pour en justifier. — Demande dilatoire.*

Rejet du pourvoi des héritiers de Caponi contre un arrêt rendu par la Cour royale de Riom, le 31 août 1829, en faveur des hospices civils de la même ville.

Celui qui ayant plaidé en une qualité en première instance, se présente en une autre qualité sur l'appel, sans en justifier pendant le cours de l'instance, et demande un délai pour l'établir seulement lors des plaidoiries de la cause, ne peut-il pas être repoussé dans sa demande en sursis, comme n'ayant pour but que de retarder la décision de la cause? (Oui.)

Les sieur et dame de Caponi avaient acheté ensemble la terre de Combronde. Les deux tiers de cette terre appartenaient à la femme, comme payés de ses deniers; l'autre tiers appartenait au mari.

Confiscation de cette même terre par suite de l'émigration des sieur et dame Caponi. Vente nationale pour une portion. Décès du sieur de Caponi en état d'émigration, laissant un frère pour unique héritier. Mme de Caponi, rentrée en France, obtint la restitution des biens non vendus dépendans de la terre de Combronde et autres.

Elle décéda en 1807, après avoir légué tous ses biens aux hospices de Riom, sauf un legs aux héritiers du sieur Caponi, frère de son mari, du cinquième de la terre de Combronde. Ce cinquième leur fut attribué.

Mais lorsque la loi du 27 avril 1825 fut rendue, les héritiers du sieur de Caponi réclamèrent un cinquième de l'indemnité, en exécution du legs qui leur avait été fait par Mme veuve de Caponi.

On voit que ces héritiers n'exercèrent leur action que comme légataires de Mme veuve de Caponi, et non *jure proprio* du chef du sieur de Caponi, qualité en laquelle ils auraient eu droit non seulement au cinquième de l'indemnité, mais encore au tiers, puisque la terre de Combronde avait appartenu pour un tiers à leur auteur. Le Tribunal les déclara mal fondés dans leur prétention, et attribua l'indemnité toute entière aux hospices de Riom, légataires universels de Mme de Caponi.

Sur l'appel, les héritiers de Caponi se présentèrent d'abord en la même qualité qu'ils avaient prise en première instance; mais s'étant aperçus du vice de leur action, ils prirent la qualité de *propriétaires*, comme héritiers du sieur de Caponi, frère de l'émigré; mais ils n'en justifièrent pas. Dans le cours de l'instance, la Cour royale, sans avoir égard à une demande de sursis pour faire cette preuve, confirma purement et simplement le jugement de première instance.

Le pourvoi contre l'arrêt de la Cour royale de Riom, fondé sur la violation de l'art. 1er de la loi du 27 avril 1825, a été rejeté par les motifs suivans :

« Attendu que devant le Tribunal de première instance, les demandeurs n'ont réclamé le cinquième de l'indemnité à raison de la vente nationale de la terre de Combronde, qu'en qualité de légataires de la veuve de Gilbert-François de Caponi;

» Que devant la Cour royale, ils ont, à la vérité, réclamé ledit cinquième non seulement en cette qualité, mais encore en celle d'anciens propriétaires *jure suo* du cinquième de la terre de Combronde;

» Mais qu'ils n'ont fait résulter la preuve de cette propriété que des déclarations et énonciations consignées par la veuve Caponi dans son testament, et qu'ils reconnaissent eux-mêmes que l'interprétation que la Cour royale a faite de ces déclarations et énonciations est à l'abri de toute censure;

» Que ce n'est que dans leur plaidoirie et au moment où l'affaire était près d'être jugée, qu'ils ont demandé un délai de deux mois, pour recueillir et produire d'autres titres de propriété, et que la Cour royale a déclaré que d'après les circonstances, ce sursis paraissant n'être demandé que pour retarder la décision de la cause, ne devait pas être accordé, d'autant que la cause était urgente de sa nature. »

(M. de Maleville, rapporteur. — Me Ripault, avocat.)

269. *Lettre de change. — Supposition de lieu. — Nullité.*

Rejet du pourvoi du sieur Jeanin, contre un arrêt rendu par la Cour royale de Paris, le 30 juin 1829, en faveur de la dame Pinel, femme séparée de biens d'avec son mari.

Lorsqu'une lettre de change extérieurement revêtue de toutes les formalités nécessaires pour ces sortes d'actes, cesse de valoir comme lettre de change, pour cause de supposition de lieu, elle ne peut pas même avoir les effets d'une simple reconnaissance, si elle n'est pas conforme au vœu de l'art. 1326 du Code civil.

La Cour royale de Paris avait établi dans le considérant de son arrêt, « qu'il résultait de tous les faits et circonstances de la cause, et des aveux faits par Jeanin dans son interrogatoire, qu'il n'y avait point eu remise de place en place. »

D'où elle avait conclu que l'effet dont il s'agissait n'était pas une vraie lettre de change, et que, par conséquent, la femme Pinel, en signant l'engagement écrit au bas de l'effet tiré par le sieur Jeanin sur les sieur et dame Pinel, devait se conformer à l'art. 1326 du Code civil, et qu'à défaut de l'avoir fait, son obligation était frappée de nullité.

Pourvoi en cassation pour violation de l'art. 112 du Code de commerce, et fausse application de l'art. 1326 du Code civil.

Rejet sur les conclusions conformes de M. Lebeau, avocat-général, attendu que l'arrêt attaqué a reconnu en point de fait qu'il n'y a pas eu remise de place en place; d'où elle a pu conclure que l'effet dont il s'agit ne pouvait valoir comme une lettre de change; que l'arrêt ayant également constaté en point de fait que l'engagement de la dame Pinel n'était point conforme à la disposition de l'art. 1326 du Code civil, il a pu lui refuser les effets d'une reconnaissance civile sans violer aucune loi.

(M. Demenerville, rapporteur. — Me Mandaroux-Vertamy, avocat.)

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA MARNE (Reims.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. TAILLANDIER. — *Audiences des 13 et 14 mai.*

Accusation d'homicide commis volontairement, avec préméditation, et de guet-à-pens sur la personne d'un mari par l'amant de sa femme.

Encore un crime produit par une passion coupable, par des feux adultères! Un homme doux et paisible, un citoyen estimable, est tombé sous les coups d'un lâche assassin! et l'auteur de cet exécrable forfait est le séducteur de la femme de la victime!..... Quelques jours seulement se sont écoulés depuis le jugement d'une affaire qui avait trouvé sa source dans les mêmes causes (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 15 mai); mais dans la position des accusés, quelle différence! Autant celle de Flamand inspirait de l'intérêt, autant l'attentat imputé à Chapoteau inspire de l'horreur!

L'accusé a 28 ans, sa taille est petite, il est vêtu de noir, et paraît fort calme.

Voici les faits révélés par l'instruction et les débats :

Le samedi 15 janvier dernier, Michel Clausson-Huilleret, cultivateur à Branscourt (village distant de Reims de trois lieues), partit à 5 heures du matin avec sa voiture chargée de fruits et de légumes qu'il venait vendre à la ville. De Branscourt à la grande route, au lieu appelé le *Haut-Balai*, il y a à peu près une heure de marche. Il dut donc y arriver vers 6 heures. A ce moment un coup de fusil fut entendu dans cette direction par plusieurs personnes. La voiture de Clausson fut rencontrée à un très léger intervalle, abandonnée à elle-même et sans le conducteur, qui lui-même fut bientôt retrouvé gisant dans un fossé, le long du bois du *Haut-Balai*.

La situation du cadavre, les nombreuses blessures que l'on remarquait à la tête, l'état des vêtemens, les longues traces de sang s'étendant d'un point assez éloigné de la route jusqu'au fossé, ne laissèrent aucun doute sur la nature et les caractères de la mort de Clausson : il était victime d'un horrible assassinat. Il fut facile de vérifier, au premier examen, qu'il avait été frappé vers la nuque d'un coup d'arme à feu, chargée avec du plomb de chasse, et qu'étant allé tomber dans ce fossé, il n'avait dû la mort qu'à l'action violente et répétée d'un instrument contondant. L'autopsie a démontré, en effet, que, bien que le coup eût été tiré à bout portant, le plomb n'avait pas traversé les os de la tête, ni causé aucune lésion mortelle. Dix-sept grains furent extraits de la blessure.

Des bourres de fusil furent trouvées, les unes sur la grande route près d'une certaine masse de sang qui venait d'être repandu, les autres dans un champ et non loin du cadavre. Sur un fragment des premières on lisait ces mots : 1er *lot à Fontenille, royé le chemin par...* Or, il fut facile de se rappeler qu'il y avait eu dans la famille de Chapoteau un partage de biens situés au lieu dit Fontenille. De là les premiers soupçons, qui furent gravement confirmés par l'examen des bourres trouvées dans le champ; il en résulta, en effet, que, réunies, elles donnèrent la presque totalité d'un billet de garde adressé l'avant-veille à l'accusé Chapoteau pour le service de la garde nationale; il fut arrêté sur-le-champ. Son fusil présentait quelques taches de sang, la crosse était brisée, et ses explications à cet égard sont loin d'être satisfaisantes. Le médecin qui a examiné cette crosse, n'a pas hésité à la regarder comme l'instrument possible du crime; après qu'elle fut brisée, le malheureux Clausson respirait sans doute encore, car on a trouvé près de lui un pavé ensanglanté auquel était adhérens quelques cheveux, et dont l'assassin aura dû se servir pour frapper le dernier coup.

On n'a pas oublié que 17 grains de plomb furent extraits de la blessure; 73 grains furent trouvés, en outre, sur l'herbe près du cadavre. Il fut vérifié que ce plomb se composait de trois numéros (nos 6, 7 et 8), qui n'y étaient pas en égale quantité, mais dans des proportions diverses. Ainsi, sur les 17 grains extraits de la blessure, il y avait un seul grain du n° 6, 3 du n° 7, et 13 du n° 8. Ainsi encore, sur les 73 grains trouvés près du cadavre, il y avait 5 grains n° 6, 5 grains n° 7, et 56 n° 8. Or, il fut vérifié que le plomb dont le fusil était chargé au moment de la saisie, présentait également trois espèces de plomb, n° 6, n° 7 et n° 8, et dans la même proportion que celle que nous venons de relever pour le plomb extrait de la blessure. La même vérification eut lieu pour le plomb renfermé dans un sac de cuir sans garniture saisi chez l'accusé. Il a essayé d'échapper aux conséquences vraiment graves de ce rapprochement, en prétendant avoir acheté le plomb ainsi mêlé dans les proportions indiquées, chez un marchand épicier. Entendu dans l'instruction, celui-ci a démenti l'allégation de l'accusé; et il est résulté

de ses explications nettes et précises, que non seulement il n'avait point vendu de plomb mêlé de la sorte, mais que même il n'avait pas pu en vendre.

Mais quelle fut donc la cause d'un crime aussi affreux? Elle n'est que trop évidente. L'accusé entretenait depuis long-temps des relations criminelles avec la femme de Clausson; l'instruction ne laisse aucun doute à ce sujet. De là entre Chapoteau et la victime des querelles fréquentes et des menaces fort vives. Est-il besoin d'ajouter que l'accusé, de mœurs violentes, livré au braconnage, perdu de dettes, dont la vie semblait partagée entre l'adultère et le cabaret, a succombé à l'horrible tentation de briser, par un crime atroce, le seul obstacle à ses coupables convoitises, et aussi à ses vues de fortune? Chacun sait, d'ailleurs, que l'honnête et pacifique Clausson n'avait et ne pouvait avoir qu'un seul ennemi.

Après la lecture de l'acte d'accusation, il est procédé à l'interrogatoire de Chapoteau, qui se renferme dans un système complet de dénégation.

On entend ensuite les témoins, qui sont au nombre de quarante-cinq. L'un d'eux dépose qu'à la vue des bourres de fusil, plusieurs personnes dirent: *Est-ce que ce serait Baptiste* (Chapoteau) *qui aurait fait ce coup-là?* On connaissait, ajoute ce témoin, ses intimités avec la femme Clausson.

Le sieur Lécrivain, huissier à Jonchery: En ramassant les bourres de fusil, des habitans de Branscourt s'écrièrent, en parlant de l'accusé: *Voyez bien, voyez bien, c'est ce petit gueux-là.* Sur l'une de ces bourres on lisait: *Jean-Baptiste Chapoteau, Branscourt.* Je restai anéanti, continue le témoin; je ne fis point part du sentiment que j'éprouvai alors.

Le sieur Brouart déclare qu'il a été plusieurs fois indigné des signes d'intelligence que se faisaient la femme Clausson et l'accusé; qu'à la nouvelle du fatal événement, tout Jonchery dit d'une voix unanime: *C'est Chapoteau qui a fait cela*; que plusieurs fois Clausson lui a exprimé son mécontentement et même son désespoir; qu'un jour ce malheureux dit, en parlant de l'accusé: *Il faut que j'aie sa vie ou qu'il ait la mienne.*

Le sieur Leblanc: Mon beau-frère Clausson m'ayant fait part de ses chagrins, je lui donnai le conseil de renvoyer Chapoteau de chez lui. « Que voulez-vous, me répondit-il, s'ils ne se voient pas dans la maison, ils se verront dans les champs. Mon ami, continua-t-il, avant peu on entendra dire que je suis mort. Je ne vous dis pas tout: si je reçois Chapoteau, c'est parce qu'il me doit 45 fr.; sans cela..... »

L'accusé interrompant: Tout ce que dit Monsieur est faux.

Le témoin se retournant avec vivacité vers l'accusé, et d'une voix ferme: Chapoteau se rappelle-t-il qu'il y a cinq ans il m'a dit que la femme Clausson, ma belle-sœur, lui était aussi proche qu'à moi et à ma femme? (Mouvement dans l'auditoire.)

On appelle la veuve Clausson. Un vif mouvement de curiosité se manifeste aussitôt dans l'assemblée; une partie des spectateurs se lève afin de mieux voir cette femme qui joue dans l'affaire un si triste rôle. Pendant qu'elle dépose tous les regards restent fixés sur elle, et le plus profond silence règne dans la salle. La veuve Clausson porte le deuil de son mari; sa contenance n'est rien moins qu'assurée; ses yeux constamment baissés, son air embarrassé, viennent encore ajouter aux preuves d'immoralité qui surgissent contre elle des débats. « Elle ne connaissait pas d'ennemis à son mari, dit-elle; elle n'a soupçonné personne du crime atroce dont il a été la victime; elle n'a été témoin d'aucune querelle entre lui et Chapoteau; elle n'a jamais eu de relations avec l'accusé; son mari ne s'est jamais plaint de sa conduite; si on a tenu des propos contre elle ce n'est pas sa faute; elle n'a pu empêcher les mauvaises langues de parler; enfin si son mari a eu des soupçons sur sa fidélité, c'est qu'on les a fait naître dans son esprit; mais il ne lui en a point fait part, et elle n'y a point donné sujet.

La déclaration de cette femme est accueillie par des murmures d'incrédulité.

La liste des témoins étant épuisée, la séance est levée et renvoyée au lendemain. Lorsque la femme Clausson sort de la salle, la multitude la suit dans les rues qu'elle traverse pour retourner à son logement.

A l'audience du lendemain, M. le substitut du procureur du Roi, de Montfort, prend la parole. Ce magistrat, avec cette force d'éloquence, cette logique serrée qui le distinguent, énumère toutes les charges qui pèsent sur l'accusé. « Quelques jours sont à peine écoulés, dit-il en commençant, depuis ces débats dans lesquels on n'a pu entendre, sans une vive émotion, tracer l'énergique tableau des fureurs d'un époux outragé. Ce malheureux avait versé le sang; d'un seul coup il avait tranché deux existences que la nature et la loi lui commandaient de défendre, et pourtant pas un cœur ne lui refusa sa pitié; pas une voix, peut-être ne s'éleva pour le punir, tant est puissant le sentiment des devoirs de famille, tant l'homme probe conçoit bien l'horrible situation de l'infortuné qui se voit arraché violemment à ses illusions les plus chères, qui se sent blessé dans ce qu'il a de plus précieux, dans son honneur. Nous venons aussi, MM. les jurés, vous entretenir des malheurs d'un honnête homme, envers qui les plus saints devoirs ont été violés. Nous venons aussi dérouler devant vous les scènes d'un drame sanglant; mais ici, Messieurs, les rôles sont changés, on n'a pas à justifier Clausson de l'effet d'un emportement qui n'eût été que trop excusable! Victime jusqu'au bout, après avoir épuisé tout ce qu'il y a d'amer dans la conviction du déshonneur, il a péri sous les coups d'un assassin, et qui sait si, dans ce moment terrible, un dernier, un affreux soupçon n'est pas venu ajouter encore aux horreurs de son agonie! »

Me Bouché fils a présenté, avec plus de talent que de succès, la défense de l'accusé.

Après deux heures de délibération, MM. les jurés rentrent dans la salle. Leur réponse est: *A la majorité de plus de sept voix, oui, l'accusé est coupable d'assassinat sur la personne de Clausson, avec préméditation, et de guet-à-pens.*

M. le procureur du Roi requiert l'application, contre l'accusé, de l'art. 302 du Code pénal.

La Cour se retire dans la chambre du conseil. La séance reprise, elle rend un arrêt par lequel elle condamne Jean-Baptiste Chapoteau à la peine capitale.

Au moment où M. le président, avec une émotion visible, a prononcé ces mots de l'art. 12: *Tout condamné aura la tête tranchée*, un cri aigu et plaintif est parti du sein de l'assemblée.

En entendant prononcer sa sentence, Chapoteau, qui avait jusqu'alors montré la plus parfaite tranquillité, est tombé dans le plus grand abattement; les gendarmes ont été obligés de le soutenir jusqu'à la prison où l'a suivi une foule de curieux avides de contempler ses traits. On nous assure (mais nous nous refusons à le croire) qu'une femme a eu l'impudeur d'insulter le condamné en lui montrant le poing.

COUR D'ASSISES DE MAINE ET LOIRE. (Angers.)

PRÉSIDENCE DE M. COURTEILLER. — *Audience du 8 mai.*

Accusation d'assassinat commis par un jeune homme de 23 ans sur sa belle-sœur.

Il serait difficile d'imaginer rien de plus pénible et de plus terrible en même temps, que les détails de l'affaire jugée le 8 de ce mois par notre Cour d'assises. Baulu, jeune homme de 23 ans, y était amené sous le poids d'une accusation capitale, celle d'avoir, après une longue préméditation et à l'aide de longs efforts, étranglé Marie Fresneau, sa belle-sœur. Ni la haine, ni l'envie, ni aucune de ces passions qui peuvent donner du moins à un coupable l'excuse de l'aveuglement, n'avait dirigé le bras acharné de l'assassin: un sordide intérêt, le froid calcul d'une succession à recueillir, la crainte de voir cette succession passer aux enfans à naître d'une union projetée entre la victime et un jeune homme du pays, tels sont les seuls motifs qui aient fait méditer à Baulu le projet qu'il a exécuté avec tant de barbarie.

Pour faire connaître les faits de la cause, il est inutile de recourir à l'analyse de l'acte d'accusation. Il suffit de reproduire en partie les dépositions des deux premiers témoins, MM. Lachèse (Casimir) et Billard, médecin. Il en résulte que Baulu, chez lequel on n'avait jamais remarqué aucun symptôme de démence, arriva et resta quelques jours au château d'Angers, sans que son état et ses actes présentassent rien de remarquable. Mais le 26 mars dernier, il reçut son acte d'accusation. Il le fit lire à plusieurs détenus, et en conféra longuement avec le fameux Ducos, qui se trouve encore dans les prisons de cette ville. De ce jour, sa conduite changea complètement. Il passa tous ses instans à siffler, sauter, chanter à haute voix, déchira ses vêtemens, et devint si menaçant qu'il fallut l'enfermer dans un cachot. Soumis à l'examen de deux médecins, son état physique et moral ne présenta aucun signe de démence. Sauf quelques momens où il se prenait à dire qu'il était Napoléon II; que Dieu seul l'avait fait agir, en lui faisant apparaître l'ombre de l'ancien curé d'Anverse, sa paroisse, il répondit avec précision, et même avec beaucoup d'intelligence, aux questions qui lui furent faites. Ces réponses contenaient l'aveu de son crime et de toutes ses horribles circonstances!...

Il raconta qu'après avoir passé la soirée du dimanche gras avec sa belle-sœur et le nommé Delanoue, qui devait l'épouser prochainement, il les quitta et s'en alla chez lui. Plus tard, il revint au domicile de sa belle-sœur, qui était déjà couchée, et, en se nommant, demanda à lui parler. Après une courte conversation, il lui dit que sa vache était *empêtrée*. (Il était en effet allé dans l'étable et avait embarrassé avec une corde les jambes de cet animal.) Sa belle-sœur, à peine vêtue, se disposa à le suivre. Il partit devant et prit le soin d'entraver de nouveau la vache, qui, en se débattant, avait trouvé moyen de se dégager. Marie Fresneau étant entrée dans l'étable, Baulu la renversa sur une civière, et, malgré ses prières et ses efforts, la prit à la gorge, y passa une corde, dont un morceau de bois faisant tourniquet aidait et assurait la pression, et s'enfuit lorsqu'il se fut assuré de la mort de sa victime. Le cadavre ne fut relevé que le lendemain, vers neuf heures. Pendant le reste de la nuit, des animaux rongeurs avaient dévoré une partie du front et l'extrémité de trois ou quatre doigts... Baulu, venu en cet instant, s'assit tout auprès, et continua tranquillement son déjeuner...

Désigné par la voix publique, accusé par les propos menaçans que depuis long-temps il tenait contre sa belle-sœur, accablé par ses propres aveux, Baulu, au commencement de l'audience, a voulu de temps à autre revenir à la simulation de folie qui lui avait été conseillée. Mais bientôt il a vu l'inutilité de ce manége, et n'a plus rien fait remarquer d'extraordinaire en lui, si ce n'est un sourire affreux, toutes les fois que l'accusation venait à lui rappeler les circonstances les plus cruelles de son crime, et surtout son horrible repas du lundi matin.

M. l'avocat-général Allain-Targé a soutenu l'accusation.

Le petit nombre de moyens qui pouvaient rester à la défense ont été présentés par Me Bauduceau.

Après une courte délibération, le jury a déclaré l'accusé coupable, *mais sans la circonstance de préméditation.*

Au moment où nos publicistes s'occupent d'une manière si instante de l'abolition de la peine de mort, nous nous empressons de signaler ce fait, et de le jeter dans la balance de la discussion. Dans le cours des débats, la circonstance de la *préméditation* n'avait pas été contestée; le défenseur n'avait élevé sur ce point aucune question, et cependant le jury s'est empressé de la résoudre négativement!

Par suite de cette réponse, qui n'a pas été entendue sans quelque étonnement, Baulu a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

Audiences des 9 et 10 mai.

DÉLITS POLITIQUES.

Une foule inaccoutumée remplit l'enceinte du parquet et la tribune. Il s'agit de la prévention dirigée contre M. Philippe-Adolphe d'Arthuis, chevalier, ex-sous-préfet à Segré. Le 11 décembre dernier, M. d'Arthuis, étant avec plusieurs personnes à déjeûner dans le salon commun du bateau à vapeur, allant d'Orléans à Nantes, se serait rendu coupable d'attaque contre l'autorité constitutionnelle du Roi des Français, en disant que Louis-Philippe était un usurpateur.

M. l'avocat-général Aliain-Targé, après avoir examiné la double question de certitude et de *publicité* du propos reproché à M. d'Arthuis, s'en est rapporté à la sagesse du jury pour la décision de la cause.

Me Janvier a présenté la défense du prévenu.

Sur la réponse négative du jury, M. d'Arthuis a été acquitté.

— Le jury a prononcé le lendemain l'acquittement d'un prévenu tout différent de celui de la veille. Loin de professer, comme M. d'Arthuis, des sentimens fort peu enthousiastes pour le gouvernement de Louis-Philippe, Vernard, l'intrépide Vernard, ou, comme l'a dit un témoin qui croyait sans doute voir dans ce crâne patriote un véritable républicain, *le citoyen* Vernard est, d'après les renseignemens transmis par l'autorité elle-même, un homme *exalté* dans ses opinions de libéralisme. Soldat sous l'empire, il a coupé ses moustaches le jour de la restauration. Dès qu'au mois de juillet, ses anciennes couleurs ont reparu, il est allé les arborer de sa main sur le principal édifice de Montreuil sa commune, puis reprenant et ses moustaches et ses habitudes, il s'est mis à montrer l'exercice aux citoyens-soldats en attendant qu'il devînt soldat-citoyen lui-même. Cependant, se trouvant par malheur assis dans un cabaret, vis-à-vis du nommé Granger, vendéen, il avait injurié celui-ci, puis, de plus en plus ivre, il avait fini par dire assez peu clairement sans doute, que Charles X et Louis-Philippe étaient deux scélérats.

Chose singulière, Granger avait de son côté crié *vive Charles X!* et Vernard devait d'abord déposer de ce fait contre lui. Granger ne fut pas mis en prévention, son ivresse ayant paru ôter toutes gravité à ses paroles. Au même moment, Vernard qui, par suite d'un changement de résidence n'avait pu répondre à la citation qu'on lui donnait pour venir déposer, de témoin devenait prévenu lui-même.

Dans un tel homme, *l'intention* d'offense envers la personne du Roi n'était pas admissible. Aussi la prévention développée par M. Legentil, et la défense présentée par Me Lachèse ont-elles fini par se trouver presqu'entièrement d'accord.

On devine sans peine que Vernard a été acquitté à l'unanimité. Mais, nous devons le dire, on conçoit moins facilement quels motifs ont pu porter nos magistrats à engager une semblable poursuite, et quelques autres encore qui ont figuré parmi les neuf causes politiques présentées à cette session.

COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-OISE. (Versailles.)

(Correspondance particulière.)

Offenses envers la personne du Roi. — Incident remarquable.

La Cour d'assises de Versailles, ordinairement si féconde en sombres tableaux, et dont les sessions sont en général si longues, a ouvert sa deuxième session de 1831 le 5 mai, et l'a terminée le 14; huit audiences seulement l'ont composée, et aucune affaire grave ne l'a occupée; sur vingt-un accusés neuf ont été acquittés; trois ont été condamnés à des peines infamantes; les autres n'ont été condamnés qu'à un emprisonnement correctionnel.

Deux affaires politiques, qui n'avaient pas toutefois de caractères bien graves, ont été aussi soumises au jury.

La première, portée à l'audience du 6 mai, concernait un nommé Georget, qui, dans un cabaret, avait proféré contre le Roi les propos de *lâche, fainéant*, etc., et s'était écrié « que dans trois mois Louis-Philippe ne serait plus sur son trône. »

La prévention a été soutenue avec force par M. de Chabrol, avocat-général, qui s'est attaché à prouver que le prévenu n'était pas dans un état d'ivresse, tel qu'il eût perdu la connaissance de ses actions; ce magistrat a insisté pour la répression de ce système d'injures et d'outrages qu'il ne faut pas laisser accréditer dans les campagnes, et que la malveillance pourrait provoquer.

Le jury, après quelques instans de délibération, a déclaré le prévenu coupable d'offenses envers la personne du Roi, et la Cour l'a condamné à six mois de prison.

La seconde affaire concernait le nommé Dubois ; des propos aussi offensans pour le monarque lui étaient imputés ; mais il était dans un état d'ivresse complet, et, malgré le réquisitoire de M. Poux-Franklin, avocat-général, Dubois a été acquitté.

Cette session toutefois a offert un incident très remarquable. M. le duc de Périgord, pair de France, désigné pour faire partie du jury, a demandé par écrit à être rayé de la liste, parce que son titre de pair lui confère la qualité de juge, et qu'aux termes de l'art. 384 du Code d'instruction criminelle, *les juges* ne peuvent pas être jurés ; il s'appuyait en outre sur la discussion de la dernière loi électorale, où l'on avait formellement reconnu l'incompatibilité entre les fonctions de pair et celles de juré. Mais la Cour, sur les conclusions conformes de M. Perrot, procureur du Roi, a pensé que les pairs n'étant juges qu'accidentellement, ne pouvaient pas se prévaloir des dispositions de l'art. 384 du Code d'instruction criminelle; elle a pensé en outre que les opinions individuelles émises dans les discussions législatives ne pouvaient pas être substituées à un texte formel de la loi. Cet arrêt a été aussitôt notifié à M. le duc de Périgord, qui s'est pourvu en cassation. Ainsi la Cour suprême va incessamment être appelée à décider cette question, qui se rattache aux priviléges de la pairie.

Si M. le duc de Périgord n'avait pas formé son pourvoi et qu'il eût persisté dans son refus de se rendre au jury, une question très grave se serait élevée pour savoir de quelle manière l'amende aurait dû lui être appliquée. En effet, la Cour pouvait-elle se prononcer elle-même, ou devait-elle se borner à dresser un procès-verbal et à le transmettre au président de la Chambre des pairs? Le doute vient de ce que l'art. 1er du Code pénal qualifie délit toute *infraction* que les lois punissent de peines correctionnelles ; or, les amendes qui excèdent 15 fr. sont des peines correctionnelles, aux termes des art. 137 du Code d'instruction criminelle, et 9 du Code pénal combinés. De plus, le refus de remplir les fonctions de juré est une *infraction* prévue et punie par l'art. 396 du Code d'instruction criminelle, et, aux termes de la Charte, les pairs de France ne peuvent être traduits *pour délit* que devant la Chambre à laquelle ils appartiennent.

La Cour d'assises de Versailles a même failli se prononcer sur cette question ; car M. le duc de Périgord n'a pas immédiatement formé son pourvoi, et quoique l'original de la notification qui lui avait été faite de l'arrêt fût revenu au parquet, il ne s'était pas présenté. La Cour délibéra long-temps sur cet incident, et remit au lendemain le prononcé de son arrêt, vu la gravité de la question : mais c'est dans cet intervalle qu'il y a eu pourvoi.

Dans cette même session, la Cour a usé du droit que lui confère l'art. 352 du Code d'instruction criminelle, en renvoyant à la prochaine session l'affaire d'une fille dite Saint-Charles, condamnée par le jury pour vols qualifiés. C'est la première fois que cet article a été appliqué à Versailles.

C'est M. le conseiller Grandet qui remplissait les fonctions de président. Il est impossible de présider avec plus de dignité et d'impartialité ; par les égards qu'il a constamment montrés envers les accusés et la défense, il a su se concilier tous les suffrages et l'estime du barreau.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

— Nous avons annoncé, il y a peu de jours, la découverte faite, à une lieue d'Auxerre, d'une boîte contenant des boulettes incendiaires.

Peu de personnes connaissent l'art de l'artificier, et savent qu'une bombe d'artifice est une boîte qui contient notamment une assez grande quantité de pastilles ou *boulettes* auxquelles s'adaptent des *mèches* de coton. Or, un feu d'artifice a été tiré, il y a quelques mois, dans une maison de campagne, à une lieue d'Auxerre. Une bombe lancée n'a point éclaté... Eh bien ! la boîte aux boulettes incendiaires, c'est cette bombe qu'une jeune fille a retrouvée!...

L'erreur était d'autant plus inévitable que la boîte, quand la remise en a été faite à l'autorité, après avoir passé entre les mains de plusieurs personnes curieuses et effrayées, n'offrait que du désordre dans son intérieur ; les *boulettes* et leurs *mèches* y dominaient ; et il est certain que de telles boulettes ainsi *emmêchées* seraient un moyen sûr et facile d'incendier. Trois incendies de maisons habitées augmentaient, en outre, dans l'arrondissement d'Auxerre, les craintes de la présence d'une bande de brûleurs. Mais tout annonce maintenant que ces trois incendies ne sont dus qu'à l'imprudence. Puisse-t-on, sur tous les points de la France, obtenir des documens aussi propres à rassurer les esprits !

—On nous écrit de Bastia (Corse), en date du 8 mai : « Un événement funeste occupe beaucoup les esprits tant à Ajaccio qu'à Bastia. Un enfant de 12 ans, fils de M. Mariani, sous-préfet de Corté, petite ville au centre de la Corse, a péri dans la maison de son oncle, de la manière la plus funeste. Il faisait des armes avec son cousin, âgé de 16 à 17 ans : le fleuret de son adversaire s'est déboutonné ; la pointe, qui était cassée, est entrée profondément dans le corps du jeune Mariani, et il a expiré sur-le-champ. Il a circulé plusieurs versions au sujet de cet accident tragique : suivant quelques personnes, le fils du sous-préfet aurait succombé victime d'un meurtre dont l'auteur serait demeuré inconnu ; la famille elle-même n'aurait accrédité cette fable d'un jeu d'escrime entre deux jeunes gens, que pour cacher une affreuse réalité. »

— Le 3 février, un individu remit à deux femmes d'Isigny une lettre qu'il les pria de porter au curé de la paroisse : les manières de cet homme ayant éveillé leurs soupçons, elles décachetèrent la lettre qui, « écrite » au nom de huit individus désespérés et manquant de » travail et de ressources, sommaient ce curé, avec » menaces de mort, de déposer une somme de 800 fr. » dans un lieu désigné. » Cette lettre fut remise aux mains de l'autorité, qui, informée qu'un sieur Vollet ancien militaire et alors journalier à Isigny, avait confié cette lettre aux deux femmes, s'assura de la personne de Vollet, et, dans une perquisition faite à son domicile, trouva le brouillon de la lettre, et diverses lettres de change fausses. Vollet avoua avoir écrit la lettre et fait les lettres-de-change, mais dans un de ces momens qui lui étaient habituels, où il était en quelque sorte privé de ses facultés intellectuelles et poursuivi d'une monomanie qui le portait à écrire tout ce qui lui passait par la tête. L'accusation elle-même convenait jusqu'à certain point que Vollet agissait quelquefois avec une grande irréflexion qui n'était cependant point de nature à justifier ce que sa conduite avait de coupable.

Deux circonstances plaidaient bien favorablement pour l'accusé : d'abord il n'avait jamais été soupçonné d'aucun fait reprochable ; en second lieu, ancien sergent de la vieille garde impériale, il produisait les attestations les plus honorables pour la manière dont il a servi dans les armées, et dont la croix d'honneur a été la récompense. Vollet, traduit le 11 mai devant la Cour d'assises du Calvados, a été acquitté.

— Depuis long-temps Arnaud Galtié était, ainsi que Marguerite, au service de M. Falagret, ancien militaire gardant le célibat, retiré sur son bien de campagne, près de Puymirol, à deux lieues d'Agen. Ces deux domestiques vivaient en très bonne intelligence ; ils s'étaient donné promesse de mariage, et même quelque chose de plus, s'il fallait en croire Galtié. Néanmoins, et bien que Marguerite eût sept ans de plus que Galtié, elle différait de se marier ; elle craignait, en prenant ce nouvel état, de perdre les grands avantages que son maître promettait de lui faire si elle demeurait auprès de lui jusqu'à sa mort.

Galtié, pour charmer l'ennui de l'attente, portait des hommages passagers aux pieds de quelques jeunes filles du canton ; mais, sitôt que Marguerite s'en apercevait et lui en faisait des reproches, l'infidèle renonçait à ses coquetteries, et rentrait docilement sous le joug de la foi jurée. M. Falagret meurt : Marguerite est légataire d'une grande portion de son domaine, la voilà riche de plus de 40,000 fr. Sera-t-elle fidèle à ses sermens d'amour? Galtié accourt, et s'empresse d'en réclamer l'effet ; mais déjà l'huissier Girard, filleul de Marguerite, est auprès d'elle ; il l'enlace dans ses caresses ; il l'épouvante des suites d'un hymen mal assorti. Marguerite est sans parens ; l'ambitieux filleul dévore en espoir son riche héritage. Marguerite l'écoute, elle prend la résolution d'écarter Galtier ; et, le 2 novembre dernier, elle a le courage de lui signifier ce fatal arrêt. Galtié s'éloigne désespéré, en lui disant : *Marguerite, vous allez être cause d'un malheur.*

Le 4 novembre, Galtié est à Agen ; il entre chez un armurier, il achète un pistolet qu'il fait charger ; puis par réflexion il en achète un second, le fait charger, et part. Le lendemain, de bonne heure, il est rendu chez Marguerite ; celle-ci est encore au lit : la femme de l'huissier Girard était venue la voir ; Galtié paraît s'inquiéter de cette visite ; il s'informe si cette femme s'en ira bientôt ; puis en attendant que Marguerite se lève, il se met à déjeuner. Enfin Marguerite paraît ; Galtié lui renouvelle ses reproches et ses plaintes ; elle s'en montre importunée ; et se sentant forte de la présence de la femme Girard, elle dit inhumainement à Galtié : *Laissez-moi tranquille !* puis lui tourne le dos et se retire. Au même instant Galtié, dans le désespoir, tire un pistolet de sa poche, et la main tendue vers les épaules de Marguerite, il paraît se disposer à faire feu ; la femme Girard, qui s'aperçoit de ce mouvement, s'écrie : *Fuyez, Marguerite ! on va vous tuer !* Marguerite s'enfuit, et la femme Girard s'échappe avec elle. Celle-ci prétend avoir entendu dans sa fuite, un bruit qu'elle compare à celui que ferait le chien d'une arme à feu qui frappe sur la batterie ; et voilà sur quoi se fondait l'accusation portée contre Galtié, d'une tentative d'assassinat. « Eh ! mon Dieu non, a dit l'ac» cusé dans sa défense ; je n'ai dirigé le pistolet que » sur moi : le premier n'étant point parti, je me suis » armé du second ; et si une jeune servante, s'aperce» vant de mon dessein, n'eût fait baisser mon bras, » c'en était fait de ma vie. » Le second pistolet était parti en effet ; la flamme avait brûlé le pantalon de Galtié, et quelques plombs avaient percé le jupon de la jeune fille.

Le jury n'a voulu croire ni à la tentative d'assassinat ni à celle de suicide ; Galtié a été acquitté.

— Edme Mercier fut arrêté au commencement de 1829, à défaut de papiers, dans les environs de Coulommiers. On le pressa de questions ; impossible d'obtenir de lui une parole. Il est sourd-muet, se dit-on ; cela ne fait pas de doute. Le Tribunal de Coulommiers, « attendu qu'il *est constant* que l'inculpé est sourd» muet, et qu'il est en état de vagabondage », le condamna, sur son signalement, à deux ans de prison. Mercier subit sa peine, et pendant le cours de deux années, on ne l'entendit pas proférer une parole. Sorti de prison, il se mit à parcourir la Bourgogne. Partout les âmes généreuses compâtissaient au malheur d'un sourd-muet déclaré tel par jugement. Arrivé dans les environs d'Auxerre, il entre dans un cabaret, boit avec son hôte, s'enivre et finit par se prendre de querelle avec lui d'abord par signes, puis par gestes, et enfin par coups. Au milieu de la mêlée... ô miracle !... Mercier recouvre la parole, crie et jure contre son hôte.

Traduit en police correctionnelle pour avoir mendié en feignant des infirmités, il avoue son artifice.

Un témoin : Il est à ma connoissance que cet homme est sourd-muet.

M. le président : Il va vous prouver le contraire.

En dépit du jugement de Coulommiers, Edme Mercier a été condamné à deux ans de prison. Voilà un fameux accroc à la maxime : *Res judicata pro veritate habetur.*

PARIS, 17 MAI

—Par ordonnances royales du 14 mai, ont été nommés :

Conseillers à la Cour de cassation, MM. Bérenger, membre de la chambre des députés, et ancien magistrat, en remplacement de M. Minier, décédé; et Madier-Montjau, membre de la chambre des députés, procureur-général près la Cour royale de Lyon, en remplacement de M. Mousnier-Buisson, aussi décédé;

Juge d'instruction au Tribunal de première instance d'Ajaccio (Corse), M. Valentini, avocat à la Cour royale de Bastia, en remplacement de M. Grégori, appelé à d'autres fonctions;

Juge au Tribunal civil de Bourbon-Vendée (Vendée), M. Guillaud-Chemeraud, procureur du Roi près le Tribunal civil des Sables-d'Olonne, même département, en remplacement de M. Tortat, appelé à d'autres fonctions;

Juge d'instruction au Tribunal civil de Bourbon-Vendée, M. Rouillé, juge au même siége, en remplacement de M. Tortat, appelé à d'autres fonctions;

Procureur du Roi près le Tribunal civil des Sables-d'Olonne, M. Massiou, substitut du procureur du Roi près le siége de Rochefort (Charente-Inférieure), en remplacement de M. Guillaud-Chemeraud, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Rochefort (Charente-Inférieure), M. Duclaud, substitut du procureur du Roi près le siége de Marennes, en remplacement de M. Massiou, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Marennes (Charente-Inférieure), M. Voyer, substitut du procureur du Roi près le siége de Civray (Vienne), en remplacement de M. Duclaud, nommé substitut du procureur du Roi près le Tribunal de Rochefort;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Civray (Vienne), M. de Bonnegens, substitut du procureur du Roi près le siége des Sables-d'Olonne, en remplacement de M. Voyer, nommé substitut du procureur du Roi près le Tribunal de Marennes;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil des Sables-d'Olonne (Vendée), M. Guérin fils, avocat, en remplacement de M. de Bonnegens, nommé substitut du procureur du Roi près le Tribunal de Civray;

Juge d'instruction au Tribunal civil de Rochefort (Charente Inférieure), M. Barbier, juge d'instruction au siége de Marennes, en remplacement de M. Arnault Menardière, appelé à d'autres fonctions;

Juge d'instruction au Tribunal civil de Marennes, même département, M. Savary, substitut du procureur du Roi près le siége de Bressuire (Deux-Sèvres), en remplacement de M. Barbier, nommé juge d'instruction au Tribunal de Rochefort;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Bressuire (Deux-Sèvres), M. Blachereau, substitut du procureur du Roi près le siége de Loudun (Vienne), en remplacement de M. Savary, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Loudun (Vienne), M. Dufaur de Rochefort, ancien substitut à Châteaudun, en remplacement de M. Banchereau, nommé substitut du procureur du Roi près le siége de Bressuire;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Montmorillon (Vienne), M. Morgan, procureur du Roi près le siége de Laon (Aisne), en remplacement de M. Rouil;

Juge au Tribunal civil des Sables-d'Olonne (Vendée), M. Perreau (Léon), avocat à Paris, en remplacement de M. Duchaine, appelé à d'autres fonctions.

— La décision prise par M. Debelleyme, dans l'intérêt de la prompte expédition des affaires, de supprimer les vacances de la Pentecôte, a mis tout le Palais en émoi. Il paraît que des réclamations ont été faites auprès du magistrat, et ont donné lieu à une décision nouvelle qui respecte les vacances comme par le passé. Toutes les causes dont on a demandé aujourd'hui la remise, ont été continuées à quinzaine.

— Un abus existe dans le service des messageries royales : quelques conducteurs infidèles ne portent pas sur la feuille certains voyageurs, et s'attribuent le prix de leurs places. Aux termes des règlemens, l'administration a le droit de prononcer des amendes pour les méfaits de ces conducteurs, et d'en prélever la valeur sur le cautionnement qu'ils sont obligés de verser. Sans doute ce pouvoir peut être exorbitant, et conduire au despotisme et à l'arbitraire ; l'administration est juge et partie dans sa propre cause ; c'est là un mal, mais c'est un mal auquel se soumet celui qui traite avec elle, et qui doit trouver son excuse dans la nécessité de maintenir dans leurs devoirs une masse d'employés. Mue par ces motifs, la 3e chambre de la Cour royale de Paris a, par arrêt du 14 mai, maintenu la condamnation de 700 fr. que le conseil d'administration des messageries royales avait prononcée contre l'un de ses conducteurs, qui n'avait pas inscrit sur sa feuille plusieurs voyageurs montés dans sa voiture, allant à Rochefort. La Cour n'a eu aucun égard aux doléances de cet employé, sur une condamnation qu'il soutenait despotique, arbitraire et contraire à toutes les règles de bonne justice.

— Devant la 2e section de la Cour d'assises, qui a ouvert hier sa session, onze jurés ont présenté des excuses. MM. Lavergne, Massin, Holdrinet, Cerfberr, Dartigues et Guidi, les trois premiers malades, et les trois autres en voyage, ont été excusés temporairement. M. Osmond Damilly, atteint d'une cécité presque com-

plète, a été excusé définitivement. La Cour a ordonné que M. Raymond Plassan, qui avait produit un certificat de surdité, serait en outre visité par le docteur Denis. M. Boquet de Saint-Simon, inspecteur-général des finances, qui demandait à être excusé à raison d'une mission d'urgence dont il était chargé pour le service du Trésor, a été maintenu sur la liste du jury, ainsi que M. le comte de la Luzerne, qui ne s'est pas présenté, comme étant déjà inscrit sur la liste du jury du département du Loiret. Quant à M. Moinery, la Cour a sursis à statuer jusqu'à jeudi prochain.

— Un mitron s'en allait cheminant le nez en l'air, portant sur sa tête une vaste corbeille remplie d'œufs. La poche de son gilet, demi-béante, laissait voir la tête d'un sac à argent. « Bonne aubaine, se dit Liauton, qui cherchait aventure, mon homme n'a pas trop de ses deux mains pour protéger sa fragile marchandise. » Et déjà il avait saisi le sac. Toutefois le voleur fut bien attrapé; le maudit sac ne contenait que quelques sous. Le mitron n'en jeta pas moins les hauts cris, et Liauton s'empressa de lui rapporter son sac en lui disant que cela ne valait pas le coup.

Il y en avait bien assez dans le bon temps pour faire pendre Liauton : il en sera quitte de nos jours pour un mois d'emprisonnement.

— Un capitaine de la création du soi-disant général Lacroix, nommé Favre, comparaissait aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention de port illégal de la décoration de juillet et du costume de capitaine. Cet homme, qui paraissait mettre de la bonne foi dans ses explications, excitait un vif intérêt dans l'auditoire. « Je n'ai jamais porté la décoration de la Légion-d'Honneur, disait-il avec force, quoique plus d'une fois... Mais n'importe, ce n'est pas ici le lieu de parler de cela. Ce qu'on m'a vu était mon ruban de juillet, mon ruban tricolore, mon ornement des trois journées. Quant à l'uniforme de capitaine, je l'ai porté et je crois bien que j'avais le droit de le faire. Le général Lacroix m'avait nommé. J'ai été par lui présenté au Roi. Oui, Messieurs, le roi m'a reçu et bien reçu. (On croyait alors avoir besoin de nous.) Le Roi m'a serré la main..... M. Treilhard, M. Baude, préfets de police, m'ont écrit en cette qualité. Aujourd'hui on a cassé le général Lacroix; on casse ses capitaines, c'est très bien; mais la prison !... Ah! la prison ! » Et le pauvre homme fondait en larmes.

Le Tribunal, après une courte délibération, prononce son acquittement. « Acquitté! en liberté! s'écrie Favre avec une joie marquée; acquitté! alors, *vive le Roi!*

— Mme Galopin a juré haine et vengeance à Mme Picaud, mais tout entre ces dames se passe selon l'ordre légal. Ce ne sont pas dames à s'en prendre respectivement à leurs bonnets. A chaque nouveau grief, à chaque nouvelle scène, arrive bonne assignation, en due forme, et depuis quelques semaines la police correctionnelle les a vues respectivement plaignante et prévenue. C'était aujourd'hui Mme Picaud, qui racontait ses griefs. « Cette coquine, disait-elle, non contente » avec ses trente-huit ans bientôt de m'enlever mon » mari, s'est oubliée, M. le président, jusqu'à se per» mettre.... Mais je n'oserai jamais vous le dire. Enfin, » voyez sur le papier timbré. Vous ne pourriez croire » ce qu'elle m'a fait.»

Sur l'invitation de M. le président, Mme Picaud a fait comprendre que la dame Galopin, abusant de sa force, l'avait traitée comme dans le bon temps les RR. PP, jésuites traitaient leurs écoliers pour le grand bien de la morale et du latinisme.

Le Tribunal condamne la délinquante à un mois de prison. « Un mois de prison, dit alors celle-ci avec les » signes d'une bruyante gaîté, ah! çà, M. le prési» dent, il y a moyen d'en revenir de ce mois là; bien » entendu que j'en rappelle ! »

— Un vol aussi audacieux qu'habilement consommé a été hier l'objet des débats de la Cour d'assises. La fille Chrétien était depuis neuf mois environ au service des époux Julien, fabricans de gants, rue Saint-Denis. Le 25 janvier dernier, l'accusée vit son maître comptant de l'or et des billets de Banque. Le tout fut mis par Mme Julien dans un sac de dame, et déposé sur le comptoir; il y avait 22,500 fr. Mme Julien remonta dans son appartement pour y chercher une procuration. Il n'y avait pas de temps à perdre pour la fille Chrétien : elle entre donc dans la boutique, annonce à M. Julien que sa femme demande le sac qu'elle avait oublié de prendre. M. Julien de le lui remettre, et la fille Chrétien de s'enfuir aussitôt. Ne sachant trop où se réfugier, elle monte rue Grenetat, se cache dans des lieux d'aisance, et y demeure deux heures entières. Heureusement une locataire l'avait aperçue, et justement étonnée de sa présence, elle l'interroge, la presse de questions, et obtient enfin l'aveu du vol et la remise des fonds.

Tels sont les faits qui ont amené la fille Chrétien devant la Cour d'assises, où elle a persévéré dans ses aveux. Conformément à la réponse du jury, elle a été condamnée, comme coupable de vol domestique, à cinq ans de réclusion et à l'exposition.

— *Nouvelle bibliothèque classique des écrivains des 17e et 18e siècles*, 80 vol. in-8°, accompagnés de *Notices* historiques sur ces écrivains. (Première section, 23 vol. théâtre.) Cette collection ne peut manquer de seconder les progrès de l'instruction littéraire dont le goût se répand de plus en plus chaque jour. Le choix des volumes dont elle se composera est excellent, et représente par des ouvrages d'un mérite éminent la littérature des deux derniers siècles. Dans le cercle de quatre-vingt volumes elles renfermera les ouvrages qui rendent notre littérature impérissable, et dispensera des trop volumineuses éditions. L'honorable maison qui s'est chargée de l'exécution de cette grande entreprise est trop connue de la librairie de la France et de l'Europe pour que nous ayons besoin d'insister sur l'exact accomplissement de ses promesses. (Voir les *annonces*.)

Erratum. — Dans le numéro d'hier, 2e colonne, réquisitoire de M. Persil, au lieu de : Non seulement l'empêchement de mariage ne peut pas se concilier avec le texte de la constitution de 1791; mais *il ne repousse pas* une multitude d'actes émanés du pouvoir législatif et la jurisprudence constante des Tribunaux; lisez : mais *il est repoussé par*, etc. »

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmaing.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente sur publications volontaires, en trois lots, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, adjudication définitive le mercredi 1er juin 1831. 1° Grande **MAISON** avec bâtimens, cours, jardin et dépendances, sis à Paris, rue Mouffetard, n° 309, cette maison qui occupe un emplacement d'environ 1133 toises 1/2, est susceptible d'un produit de 13,000 fr., mise à prix 50,000 fr. 2° Maison sise à Sablonville, commune de Neuilly, à l'angle de la rue de la barrière du Roule, du rond point des Quatre-Chemins, de la route de la Révolte, conduisant à celle Saint-Denis et au bois de Boulogne; elle occupe un emplacement d'environ 177 toises, elle est susceptible d'un produit de plus de 3000 fr. Mise à prix, 15,000 fr. 3° Maison, cour, jardin et dépendances, sis à la Cour-Neuve, près Saint-Denis, rue Saint-Lucien, à l'encoignure de la rue Pluchet; cette maison occupe un emplacement de 470 toises, et est susceptible d'un produit de 1500 fr. Mise à prix, 6000 fr. S'adresser, pour les renseignemens, 1° à Me Marchand, avoué poursuivant, rue Neuve-Saint-Augustin, n° 42; 2° à Me Audouin, avoué présent à la vente, rue Bourbon-Villeneuve, n° 33.

Adjudication préparatoire sur publications judiciaires, le 1er juin 1831, au Palais-de-Justice, à Paris, en 4 lots :

1° D'une **MAISON**, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 51, vis-à-vis le théâtre de la Porte-Saint-Martin, et rue Meslay, n° 56, mise à prix 340,000 fr.

2° D'une **MAISON** à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, n° 55, mise à prix 150,000 fr.

3° D'une **MAISON** à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 166, mise à prix 55,000 fr.

4° Et d'une **MAISON** à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, nos 168, mise à prix, 15,000 fr.

S'adresser, pour les renseignemens, à Paris, à Me VINCENT, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété, rue Thévenot, n° 24.

ETUDE DE Me MOULIN.

Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine.

De MAISONS, PASSAGES couverts et découverts, cours et terrains propres à bâtir, réunis sous une même clôture, et formant une propriété connue sous le nom de passage du *Commerce* ou de la *Marmitte*, situés à Paris, rues Philipeaux, Frépillon et des Vertus, près le marché Saint-Martin.

En sept lots qui ne pourront être réunis.

L'adjudication définitive aura lieu le mercredi 1er juin 1831.

Mises à prix :	Produit.
1er Lot, 90,000 fr.	7,882 f. 68 c.
2e Lot, 120,000 f.	10,143 f 52 c.
3e Lot, 14,000 fr.	1,321 f 80 c.
4e Lot, 75,000 fr.	6,074 f 80 c.
5e Lot, 40,000 fr.	3,590 f «
6e Lot, 40,000 fr.	3,505 f 10 c.
7e Lot, 75,000 fr.	7,159 f 76 c.

Total 454,000 fr.

S'adresser, pour les renseignemens :

1° A Me Moulin, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue des Petits-Augustins, n° 6;

2° A Me Chédeville, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, n° 20;

3° A Me Frémyn, notaire à Paris, y demeurant, rue de Seine-Saint-Germain, n° 53;

4° Et à M. Sanéjouard, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Sèvres, n° 129.

Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de 1re instance de la Seine.

En un seul lot.

D'une **MAISON** sise à Paris, rue neuve Saint-Augustin nos 3 et 5.

L'adjudication définitive aura lieu le 21 mai 1831, une heure de relevée.

Cette maison fort considérable, occupe une grande étendue de terrain sur la rue Neuve-Saint-Augustin, et pouvant recevoir des augmentations importantes, est susceptible d'un produit de 30,000 fr. nets par an.

Elle a été estimée par trois experts, 600,000 fr.

Elle sera criée à la mise à prix de 600,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me Noury, avoué poursuivant, rue de Cléry n° 8.

2° A Me Moulinneuf, avoué présent à la vente, rue Montmartre n° 39.

Vente par licitation, entre majeur et mineur, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine.

En un seul lot.

D'une **MAISON** sise à Paris, rue Mouffetard n° 113 et 115, ci-devant, et présentement n° 35.

L'adjudication définitive aura lieu le 21 mai 1831, à 1 heure de relevée.

Cette maison qui en formait autrefois deux, est d'un produit de plus de 2,000 fr. par an.

Elle sera mise aux enchères sur la somme de 25,000, montant de l'estimation de l'expert.

S'adresser pour les renseignemens:

1° A Me Noury, avoué poursuivant, rue de Cléry n° 8.

2° A Me Jacquet, avoué colicitant, rue Montmartre n° 39.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE,

SUR LA PLACE PUBLIQUE DU CHATELET DE PARIS,

Le samedi 14 mai 1831, midi,

Consistant en table en acajou, pendule, vases, glaces, divers meubles, et autres objets, au comptant.

Consistant en différens meubles, billard et ustensiles de limonadier, et autres objets, au comptant.

LIBRAIRIE.

La Librairie de TRUTTEL *et* WURTZ, *rue de Lille, n° 17, vient de faire paraître la première livraison de la*

NOUVELLE

BIBLIOTHÈQUE CLASSIQUE,

OU COLLECTION DES CHEFS-D'ŒUVRE

DE LA LITTÉRATURE FRANÇAISE,

80 vol. in-8° d'environ 400 pages, sur beau papier, avec portraits, à 3 fr. le volume.

Il en paraîtra régulièrement deux volumes par mois.

La *Nouvelle Bibliothèque classique* se compose de la collection des chefs-d'œuvre des écrivains des 17e et 18e siècles qui se sont le plus distingués, non seulement dans les ouvrages de goût et purement littéraires, mais dans la littérature historique et philosophique.

Elle est restreinte aux seuls ouvrages qui ont reçu la sanction du temps, et qui sont considérés comme classiques par toutes les nations de l'Europe.

On s'est attaché à donner un texte exact et pur des auteurs, en comparant les diverses éditions plus ou moins authentiques qui en ont été publiées.

Des Notices, la plupart inédites sur leur vie et leurs écrits, ont été jointes aux ouvrages, ainsi que des Tables raisonnées des matières.

Une exécution typographique et une correction très soignées, ajoutent aux divers avantages qu'offre la *Nouvelle Bibliothèque classique*.

On a cru devoir en commencer la publication par la littérature dramatique qui, sous le titre de THÉATRE CLASSIQUE DES FRANÇAIS, comprend les œuvres de *Molière*, les œuvres choisies de *Corneille*, les œuvres de *J. Racine*, et le Théâtre choisi de *Voltaire*, et formera 23 vol. in-8°.

On fera connaître, par de nouvelles annonces, la série des auteurs qui suivront immédiatement la section des auteurs dramatiques.

On se fait inscrire pour la totalité de la collection, ou pour chaque auteur séparément, sans rien payer d'avance.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

Adjudication par suite de la faillite de M. Wachez, le vendredi 26 mai 1831, à midi, en l'étude et par le ministère de Me Thifaine-Desauneaux, notaire à Paris, rue de Richelieu, n° 98.

Du titre de marchand boulanger, dépendant de la faillite dudit sieur Wachez, situé à Paris, rue Montmartre, n° 42, composé de l'achalandage et pratiques y attachés.

L'adjudicataire sera tenu de prendre les marchandises et ustensiles d'après l'état estimatif annexé au cahier d'enchères.

L'adjudicataire entrera de suite en jouissance, mise à prix 8000 fr. dans laquelle somme se trouve comprise la valeur estimative des marchandises et ustensiles.

S'adresser, pour tous les renseignemens, audit Me Thifaine-Desaunaux, notaire, dépositaire du cahier d'enchères.

ETUDE d'avoué, à vendre dans un beau chef-lieu de département.

On donnera des facilités pour le paiement.

S'adresser à Me Thifaine-Desauneaux, notaire à Paris, rue de Richelieu, n° 95.

A Vendre 550 fr. bon billard, avec ses accessoires, et 320 fr. secrétaire, commode, lit, et 450 fr. riche meuble de salon complet. S'adresser rue Traversière-Saint-Honoré, n° 41.

LITHO VORE des Indes, pour faire la barbe sans eau, sans savon et sans rasoir. Ce procédé est prompt et commode, on se rase à sec, en peu de temps. Les personnes qui douteraient de l'effet surprenant de cette découverte, pourront se convaincre de la réalité chez le sieur Hermerel, seul dépositaire, au Palais-Royal, n° 116, galerie de Valois.

(Affranchir.)

AVIS MEDICAL. — Le docteur Marcel Diot, recommande les pilules fondantes, purgatives écossaises, préparées à la pharmacie, rue de Seine-Saint-Germain, n° 89. Ces pilules, d'un léger purgatif, ont l'avantage de faire couler la bile, et dissiper les glaires : elles rétablissent l'appétit, et favorisent les digestions laborieuses; elles conviennent surtout aux dames, etc., etc. (Affranchir.)

BOURSE DE PARIS, DU 17 MAI.

AU COMPTANT.

5 p. 0/0 91 f 25 15 30 25 30 25 20 15 10 91 f 5 15 25 15 30 15 30.
Emprunt 1831. 91 f 25 50 30 45.
4 0/0 76 f 75 f 50.
3 0/0 65 f 50 25 65 f 65 f 15 25 40 20 30 40 30 64 f 90 63 f 65 f 5 20 10 15 30 40.
Actions de la banque, 1615 f 1620 f 1625 f.
Rentes de Naples, 73 10 20 25.
Rentes d'Esp., cortès, 13 1/2 3/4. — Emp. roy. 67 1/2 3/4 1/2 3/4. Id. 5e série remboursable, 99 1/4 — Rentes perp. 55 3/4 56 55 3/4 5/8 1/2 5/8 1/2 5/8 1/2 5/8 3/4 7/8.

A TERME.	1er cours	pl. haut.	pl. bas.	dernier.
5 0/0 fin courant	91 50	91 50	91 »	91 50
Emp. 1831.	91 30	91 60	91 »	91 60
3 0/0 ——	65 90	65 95	64 95	65 90
Rentes de Nap.	73 30	73 50	73 25	73 50
Rentes perp.	55 1/2	56 »	55 1/2	56 »

IMPRIMERIE DE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, N° 34.

Enregistré à Paris, le
Folio case
Reçu un franc dix centimes

Vu par le maire du 4e arrondissement, pour légalisation de la signature Pihan-Delaforest.